

Objet : ASRO locataire de la Ville de Genève depuis avril 1918

Date : Vendredi, 11 avril 2008 18:13

De : secrétariat CGAS <info@cgas.ch>

À : <nicole.cristino@ville-ge.ch>, <anne-marie.piscetta@ville-ge.ch>

Cc : Patrica ADLER <adler.patricia@bluewin.ch>, Joël MUGNY <joel.mugny@syna.ch>

Conversation : ASRO locataire de la Ville de Genève depuis avril 1918

Mesdames,

Nous faisons suite à vos demandes de renseignements au sujet de notre association en vous livrant ci-joint un scan des statuts les plus anciens que nous ayons trouvé, ainsi que les plus récents signés par des représentant-es de composantes encore membres à ce jour de l'ASRO.

Nous avons déjà fait des recherches pour trouver une copie de notre bail lorsque survint un incendie sur notre étage en 1996. Mais en vain... Quoiqu'il en soit, à mon souvenir de membre du comité depuis 1991, les relations avec la Gérance immobilière et l'ASRO se déroulèrent toujours en bonne intelligence et sans accroc majeurs.

Je joins également à ce message, une présentation de l'état des membres avec leur répondant, nous comptons en outre pour compléter nos instances deux vérificateurs dans les personnes de Joël MUGNY (SYNA) et Patricia ADLER (UNIA).

Dans ma qualité de président, j'ajouterais que l'ASRO comptait dans les années 1940 plus de 40 membres, et que les quatre syndicats qui constituent aujourd'hui notre association domicilièrent dans leurs locaux encore une quinzaine d'autres collectifs. Par ailleurs, toutes les composantes de notre association, se plaisent de manière récurrente - et à l'avantage de toutes - à prêter nos locaux communs (une grande salle de 32 personnes assises + une salle de conférence de 16 places) aux divers comités unitaires nécessaires aux activités de la gauche ou de mouvements populaires (parmi les plus récents: pour la caisse-unique et sociale, contre la 5e révision de l'assurance-invalidité).

Je signalerais également que jusque dans les années 1990, l'ASRO jouissait d'une subvention de 1600 francs, laquelle datait d'avant guerre et couvrait une partie du loyer. Lorsque la Ville de Genève connut des difficultés financières, cette dernière nous avisa qu'elle supprimait cette subvention. Parce que ce que nous honorons pour notre bail est bien raisonnable, nous sommes adaptés à cette situation de telle manière que depuis l'an 2000, l'ASRO a réussi à investir près de 35'000 francs en matériel logistique commun que nous partageons volontiers, et nous avons même pu procéder déjà à deux reprises au rafraîchissement des peintures de l'ensemble des plans verticaux, ainsi qu'au décapage et à la protection des sols en linoléum.

Nos membres et usagers entretiennent d'excellentes relations avec les autres locataires et nous jouissons d'une bonne collaboration pour préserver la propreté générale de l'immeuble avec l'équipe de conciergerie des salles communales.

En espérant que ce petit rapport satisfera la présidente du dicastère pour laquelle vous cherchiez des informations nous concernant, nous vous adressons, Mesdames, nos salutations distinguées.

Claude REYMOND, secrétaire CGAS et président de l'ASRO

Association des salles de réunions ouvrières

Rue des Terreaux-du-Temple 6

1201 Genève

022 731 84 30 tél.

022 731 87 06 fax

info@cgas.ch

ASSOCIATION
DES SALLES DE RÉUNIONS
OUVRIÈRES

STATUTS

Constitution

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, il est créé à Genève une Association organisée corporativement sous le nom : *Association des Salles de Réunions Ouvrières* ; son siège est à Genève. Peuvent faire partie de l'Association tous les syndicats ouvriers professionnels, toutes les sociétés ouvrières et toutes les associations professionnelles du Canton de Genève.

But

ART. 2. — Cette Association a pour but de mettre à la disposition des sociétés et syndicats professionnels du Canton de Genève, des salles pour y tenir leurs réunions corporatives et économiques, à l'exclusion de toutes réunions politiques, religieuses ou contraires à l'ordre public.

Ressources

ART. 3. — Les ressources de l'Association sont constituées par une subvention de l'Etat de Ge-

nève, des cotisations des syndicats et sociétés adhérents, par des subventions des communes du Canton de Genève et par des dons ou legs.

Les cotisations des sociétés et syndicats adhérents sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Organes

ART. 4. — Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale des délégués des syndicats ou sociétés adhérents ;
- b) Le Conseil d'Administration.

Assemblées générales

ART. 5. — Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale en janvier et en juillet sur la convocation du Conseil d'Administration.

- a) Sur la demande du cinquième des sociétaires, le Conseil est tenu de convoquer une assemblée générale.
- b) Les assemblées sont convoquées par cartes ou par circulaires, et éventuellement par la voie des journaux.
- c) L'assemblée générale approuve la gestion du Conseil d'Administration, reçoit les nouveaux membres, procède à l'élection du Conseil d'Administration et se prononce sur les recours contre les exclusions prononcées par le Conseil d'Administration.
- d) L'assemblée générale se prononce sur tout changement éventuel des statuts et sur toutes les propositions qui sont parvenues au Conseil au moins huit jours avant sa réunion.
- e) Elle fixe le taux des cotisations.
- f) Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Administration

ART. 6. — L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 membres.

a) Les membres sont désignés par les syndicats ou sociétés adhérant à l'Association et doivent être régulièrement domiciliés dans le Canton depuis une année au moins.

b) Le Conseil est nommé pour une année ; son élection a lieu à l'assemblée générale de janvier. Les membres sont rééligibles et l'élection a lieu à la majorité relative.

c) Deux membres du même syndicat ou société adhérent ne peuvent être élus ; en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

d) En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, le syndicat ou société auquel appartient le démissionnaire ou le décédé pourvoit à son remplacement. Ce remplaçant reste en charges jusqu'au renouvellement du Conseil.

e) Le Conseil d'Administration veille à l'exécution des prescriptions relatives aux nominations et remplacements, et en cas de nécessité prévoit des assemblées générales extraordinaires.

ART. 7. — Le Conseil choisit dans son sein, pour l'expédition des affaires courantes, un bureau composé de 5 membres, soit : un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire et un trésorier. Ce bureau est nommé pour un an, mais est immédiatement rééligible.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois en assemblée ordinaire lorsque le président le juge nécessaire, ou sur la demande de trois de ses membres.

ART. 8. — Le président dirige les assemblées générales et du Conseil d'Administration. En cas

d'égalité de voix dans les votations, il départage celles-ci.

ART. 9. — Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci dans toutes ses fonctions, et à défaut du vice-président, c'est le membre le plus âgé du bureau qui fonctionne.

ART. 10. — Le trésorier tient la comptabilité; il ne peut délivrer aucune somme sans en avoir reçu l'autorisation du Conseil d'Administration. A chaque assemblée du Conseil d'Administration il présente un compte-rendu succinct de la situation financière. Il est responsable des fonds qui lui sont confiés; ceux-ci doivent rester déposés à la Caisse d'Épargne et n'être retirés qu'au fur et à mesure des besoins. Il opère le déplacement des fonds avec les signatures du président et du secrétaire. Il doit présenter à chaque assemblée générale le compte-rendu financier de l'Association.

ART. 11. — Le secrétaire fait la correspondance, la signe et rédige les procès-verbaux.

Le vice-secrétaire est chargé des convocations et remplace le secrétaire lorsque ce dernier est absent.

ART. 12. — L'Association n'est valablement engagée que par la signature collective du président, du secrétaire et du trésorier.

ART. 13. — Dans le cas où un des membres du Conseil d'Administration n'assisterait pas à trois séances consécutives sans présenter une excuse valable, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Association l'éventualité de son remplacement.

ART. 14. — Pour pouvoir délibérer valablement, la présence de cinq membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

ART. 15. — Le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la stricte observation du règlement, d'administrer consciencieusement les finances mises à sa disposition, de veiller au maintien de l'ordre dans les salles et à la conservation du mobilier.

ART. 16. — Le Conseil d'Administration présente chaque année à l'assemblée de janvier un rapport détaillé sur sa gestion pendant l'exercice écoulé.

ART. 17. — L'Association nomme chaque année à l'assemblée de juillet, une commission de trois membres prise hors du Conseil d'Administration, pour la vérification des comptes. Cette commission doit présenter un rapport écrit sur son mandat.

Sociétaires

ART. 18. — L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Les demandes d'entrée doivent être présentées par écrit.

a) Chaque sociétaire a le droit de sortir de l'Association, sur demande écrite au moins six mois avant les assemblées de janvier et juillet.

b) Le sociétaire qui ne s'acquitterait pas régulièrement de ses cotisations ou qui porterait un grave préjudice moral ou matériel à l'Association, peut être exclu par le Conseil d'Administration. Le recours à une assemblée générale ordinaire lui est réservé.

c) Les membres sortants ou exclus perdent tous droits vis-à-vis de l'Association.

d) Cependant ils doivent satisfaire à toutes leurs obligations de sociétaires.

e) Les sociétés ou syndicats adhérents ont droit à un délégué. Ceux qui ont plus de 50 membres ont droit à 1 délégué par 50 membres

ou fraction d'au moins 25. Mais chaque syndicat sera représenté par un délégué.

f) Sous réserve de la cotisation fixée toutes les années en assemblée générale, les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle à l'égard des engagements sociaux, lesquels sont uniquement garantis par les biens de l'Association.

Dissolution

ART. 19. — La dissolution de l'Association peut être prononcée en assemblée générale ordinaire, si les deux tiers des membres la décident.

Elle statuera en même temps sur l'emploi de l'actif de l'Association.

Article transitoire

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée des délégués des syndicats et sociétés adhérents, du 15 février 1923.

Le Président :

BORNAND.

Le Secrétaire :

HENRI MAGNENAT.

STATUTS

Constitution

Article premier. – Conformément aux art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, il est créé à Genève une Association organisée corporativement sous le nom : *Association des Salles de Réunions Ouvrières* ; son siège est à Genève. Peuvent faire partie de l'Association tous les syndicats ouvriers professionnels, toutes les sociétés ouvrières et toutes les associations professionnelles du Canton de Genève.

But

Art. 2. – Cette Association a pour but de mettre à la disposition des sociétés et syndicats professionnels du Canton de Genève, des salles pour y tenir leurs réunions corporatives et économiques, à l'exclusion de toutes réunions politiques, religieuses ou contraires à l'ordre public.

Ressources

Art. 3 – Les ressources de l'Association sont constituées par une subvention de l'Etat de Genève, des cotisations des syndicats et sociétés adhérents, par des subventions des communes du Canton de Genève et par des dons ou legs.

Les cotisations des sociétés et syndicats adhérents sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Organes

Art. 4 – Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale des délégués des syndicats ou sociétés adhérents ;
- b) Le Conseil d'Administration.

Assemblée générales

Art. 5 – Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale en janvier et en juillet sur la convocation du Conseil d'Administration.

- a) Sur la demande du cinquième des sociétaires, le Conseil est tenu de convoquer une assemblée générale.
- b) Les assemblées sont convoquées par cartes ou par circulaires, et éventuellement par la voie des journaux.
- c) L'assemblée générale approuve la gestion du Conseil d'Administration, reçoit les nouveaux membres, procède à l'élection du Conseil d'Administration et se prononce sur les recours contre les exclusions prononcées par le Conseil d'Administration.
- d) L'assemblée générale se prononce sur tout changement éventuel des statuts et sur toutes les propositions qui sont parvenues au Conseil au moins huit jours avant sa réunion.
- e) Elle fixe le taux des cotisations.
- f) Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Administration

Art. 6 – L'Association est administrée par un conseil d'Administration de sept membres.

- a) Les membres sont désignés par les syndicats ou sociétés adhérents à l'Association et doivent être régulièrement domiciliés dans le Canton depuis une année au moins.
- b) Le Conseil est nommé pour une année ; son élection a lieu à l'assemblée générale de janvier. Les membres sont rééligibles et l'élection a lieu à la majorité relative.
- c) Deux membres du même syndicat ou société adhérent ne peuvent être élus ; en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.
- d) En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, le syndicat ou société auquel appartenait le démissionnaire ou le décédé pourvoit à son remplacement. Ce remplaçant reste en charge jusqu'au renouvellement du Conseil.
- e) Le Conseil d'Administration veille à l'exécution des prescriptions relatives aux nominations et remplacements, et en cas de nécessité prévoit des assemblées générales extraordinaires.

Art. 7 – Le Conseil choisit dans son sein, pour l'expédition des affaires courantes, un bureau composé de cinq membres, soit : un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire et un trésorier. Ce bureau est nommé pour un an, mais est immédiatement rééligible.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois en assemblée ordinaire lorsque le président le juge nécessaire, ou sur la demande de trois de ses membres.

Art. 8 – Le président dirige les assemblées générales et du Conseil d'Administration. En cas d'égalité de voix dans les votations, il départage celles-ci.

Art. 9 – Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci dans toutes ses fonctions, et à défaut du vice-président, c'est le membre le plus âgé du bureau qui fonctionne.

Art. 10 – Le trésorier tient la comptabilité ; il ne peut délivrer aucune somme sans en avoir reçu l'autorisation du Conseil d'Administration. A chaque assemblée du Conseil d'Administration il présente un compte-rendu succinct de la situation financière. Il est responsable des fonds qui lui sont confiés ; ceux-ci doivent rester déposés à la Caisse d'Epargne et n'être retirés qu'au fur et à mesure des besoins. Il opère le déplacement des fonds avec les signatures du président et du secrétaire. Il doit présenter à chaque assemblée générale le compte-rendu financier de l'Association.

Art. 11. – Le secrétaire fait la correspondance, la signe et rédige les procès-verbaux.

Le vice-secrétaire est chargé des convocations et remplace le secrétaire lorsque ce dernier est absent.

Art. 12. – L'Association n'est valablement engagée que par la signature collective à deux du président, du secrétaire ou du trésorier.

Art. 13. – Dans le cas où un des membres du Conseil d'Administration n'assisterait pas à trois séances consécutives sans présenter une excuse valable, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Association l'éventualité de son remplacement.

Art. 14. – Pour pouvoir délibérer valablement, la présence de cinq membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Art. 15. – Le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la stricte observation du règlement, d'administrer consciencieusement les finances mises à sa dispositions, de veiller au maintien de l'ordre dans les salles et à la conservation du mobilier.

Art. 16. – Le Conseil d'Administration présente chaque année à l'assemblée de janvier un rapport détaillé sur sa gestion pendant l'exercice écoulé.

Art. 17. – L'Association nomme chaque année à l'assemblée de juillet, une commission de trois membres prise hors du Conseil d'Administration, pour la vérification des comptes. Cette commission doit présenter un rapport écrit sur son mandat.

Sociétaires

Art. 18. – L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Les demandes d'entrée doivent être présentées par écrit.

- a) Chaque sociétaire a le droit de sortir de l'Association, sur demande écrite au moins six mois avant les assemblées de janvier et juillet.
- b) Le sociétaire qui ne s'acquitterait pas régulièrement de ses cotisations ou qui porterait un grave préjudice moral ou matériel à l'Association, peut être exclu par le Conseil d'Administration. Le recours à une assemblée générale ordinaire lui est réservé.
- c) Les membres sortants ou exclus perdent tous droits vis-à-vis de l'Association.
- d) Cependant ils doivent satisfaire à toutes leurs obligations de sociétaires.

- e) Les sociétés ou syndicats adhérents ont droit à un délégué. Ceux qui ont plus de cinquante membres ont droit à un délégué par cinquante membres ou fraction d'au moins vingt-cinq. Mais chaque syndicat sera représenté par un délégué.
- f) Sous réserve de la cotisation fixée toutes les années en assemblée générale, les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle à l'égard des engagements sociaux, lesquels sont uniquement garantis par les biens de l'Association.

Dissolution

Art. 19. – La dissolution de l'Association peut être prononcée en assemblée générale ordinaire, si les deux tiers des membres la décident.

Elle statuera en même temps sur l'emploi de l'actif de l'Association.

Article transitoire

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée des délégués des syndicats et sociétés adhérents, du 15 février 1923

Le Président :
Bornand

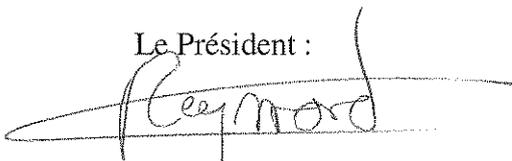
Le Secrétaire
Henri Magnenat

Les plus récents pouvoirs

Dès le 1^{er} janvier 2000, le Conseil d'administration est constitué des collègues

		N° tél.	N° fax
Cartel SEV / TPG -	Exploitation tpg Monsieur Michel DE COTE	022 731 69 27	022 731 69 27
CGAS -	Communauté genevoise d'action syndicale Monsieur Claude REYMOND	022 731 84 30	022 731 87 06
coMedia -	le syndicat des médias Madame Marie CHEVALLEY	022 731 56 66	022 731 03 15
SEV TPG Technique -	Section genevoise des TPG service technique Monsieur Michel BLANC (Trésorier)	022 731 07 73	022 731 07 73
SSF -	Syndicat sans frontières Monsieur Adel SALAMEH	022 741 15 60	022 731 87 06
SSP/VPOD -	Syndicat suisse des services publics Madame Pauline GRELOZ-CASTELLINO	022 741 50 80	022 741 50 85
USCG	Union des syndicats du canton de Genève Monsieur Claude REYMOND	022 731 84 30	022 731 87 06

Le Président :



Claude REYMOND

La Secrétaire :



Pauline GRELOZ-CASTELLINO

ASSOCIATION des
SALLES de
REUNIONS
OUVRIERES

Terreaux-du-Temple 6
1201 Genève

Tél. 741 50 80 / 731 84 30
Fax 741 50 85

BCG Z 0751.12.60 CHF
CCP 17-338302-9

Genève, le 11 avril 2008

Monsieur REYMOND Claude

CGAS
Communauté genevoise d'action syndicale
rue des Terreaux-du-Temple 6
1201 Genève

Monsieur REMION Bernard

coMedia - GE
le syndicat des médias
secrétariat et comité
rue des Terreaux-du-Temple 6
case postale 5535
1211 Genève 11

Monsieur LEGGIERO Vincent

SEV / TPG
Section SEV du personnel TPG
secrétariat et comité
Terreaux-du-Temple 6
case postale 5708
1211 Genève 11

Madame BARLATEY Diana

SSP / VPOD - GE
Syndicat suisse des services publics
Terreaux-du -Temple 6
1201 Genève